

PROCÈS-VERBAL
Municipalité du Canton de Stratford

La Municipalité du Canton de Stratford tient une session extraordinaire de son conseil, le vingtième (20^e) jour de novembre 2013 à 20h30 au Centre Communautaire, situé au 165, avenue centrale nord, Stratford, à laquelle sont présents :

Monsieur Simon Baillargeon, conseiller	siège # 1
Madame Sylvie Veilleux, conseillère	siège # 2
Monsieur Richard Picard, conseiller	siège # 3
Monsieur Daniel Poirier, conseiller	siège # 4
Madame Julie Marcotte, conseillère	siège # 5
Monsieur J. -Denis Picard, conseiller	siège # 6

Les membres du conseil forment le quorum sous la présidence du maire, Monsieur André Gamache.

La directrice générale/secrétaire-trésorière, Madame Manon Goulet, est également présente, agissant à titre de secrétaire.

L'avis de convocation a été signifié à tous les membres du conseil.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de la séance extraordinaire
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Formation des élus
- 4- Renouvellement firme d'avocats
- 5- Projet de règlement # 1103 – Régie interne
- 6- Nomination des membres sur les comités
- 7- Compteurs d'eau
- 8- Période inter-actions
- 9- Levée de la séance extraordinaire

1- Ouverture de la séance extraordinaire

Ouverture de la séance extraordinaire par Monsieur le Maire André Gamache à 20 h 40.

2- Adoption de l'ordre du jour

Lecture de l'ordre du jour par la directrice générale.

Les membres du conseil étant tous présents, Monsieur André Gamache demande d'ajouter un point à l'ordre du jour soit : Relevés topographiques, Rue du Parc.

Il est proposé par Madame Sylvie Veilleux,
Et résolu;

Que la Municipalité du Canton de Stratford accepte l'ordre du jour amendé par l'ajout du point : Relevés topographiques, Rue du Parc.

2013-11-22

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

3- Formation des élus

Il est proposé par Monsieur Daniel Poirier
Et résolu;

De défrayer le coût de formation pour les 5 nouveaux élus au montant de 1 523.42 \$ taxes incluses. Cette formation aura lieu le 7 décembre 2013.

2013-11-23

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

4- Renouvellement firme d'avocats

Attendu que le cabinet d'avocats Monty Coulombe s.e.n.c. a présenté à la Municipalité une entente de service de première ligne qui consiste en un contrat annuel de consultations générales au coût de 750 \$ plus taxes pour l'année 2014;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Monsieur J.-Denis Picard,
Et résolu;

D'accepter l'entente de service de première ligne du cabinet Monty Coulombe s.e.n.c. tel que proposé au montant de 750 \$ plus taxes. Cette entente inclut une rencontre annuelle qui se tiendra à Stratford.

2013-11-24

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

5- Projet de règlement # 1103 – Régie interne

MUNICIPALITÉ DU CANTON DE STRATFORD RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE NO. 1103

ATTENDU QU'est en vigueur pour la Municipalité un règlement de régie interne, portant le numéro 1055 lui-même modifié par le règlement 1067;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le règlement 1055 modifié par le règlement 1067;

ATTENDU QU'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné au cours d'une séance antérieure de ce conseil;

À CES CAUSES, SUR PROPOSITION DE MADAME SYLVIE VIELLEUX, IL EST RÉSOLU QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. TITRE

1.1 Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de régie interne* » et le numéro 1103.

ARTICLE 2. RÈGLES RELATIVES AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL

2.1 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le cadre des règles relatives aux délibérations du conseil, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

2.1.1 Le mot « président » désigne la personne qui préside le conseil, soit le maire ou en son absence le maire suppléant ou le membre du conseil nommé pour présider;

2.1.2 Le mot « séance » employé seul désigne indistinctement une séance ordinaire ou une séance extraordinaire.

2.2 Séance ordinaire

Le conseil établit, avant le début de chaque année financière civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour cette année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune.

Il peut cependant décider qu'une séance ordinaire débutera au jour et à l'heure qu'il précise plutôt que conformément au calendrier.

Le secrétaire-trésorier donne un avis public du contenu du calendrier.

Il donne également un tel avis à l'égard de toute séance ordinaire dont le jour ou l'heure du début n'est pas celui que prévoit le calendrier.

2.3 Séance extraordinaire

Une séance extraordinaire débute à l'heure mentionnée dans l'avis de convocation.

2.4 Ordre du jour

Lors d'une séance ordinaire, les sujets sont pris en considération dans l'ordre suivant :

- Ouverture de la séance;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Adoption du procès-verbal de la ou des dernières séances;
- Présentation des dépenses récurrentes;
- Adoption des comptes à payer;
- Dépôt de la situation financière;
- Rapport des comités ;
- Administration;
- Aqueduc et égouts ;
- Sécurité publique;
- Voirie;
- Urbanisme et environnement;
- Loisirs et culture ;
- Affaires diverses;
- Liste de la correspondance ;
- Période de questions;
- Levée de la séance.

Lors d'une séance extraordinaire, les sujets sont pris en considération dans l'ordre suivant :

- Ouverture de la séance;
- Adoption de l'avis de convocation du certificat de signification, s'il y a lieu;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Traitement des sujets mentionnés dans l'avis de convocation;
- Période de questions;
- Levée de la séance.

2.5 Période de questions des personnes présentes

La période de questions des personnes présentes prévue à l'ordre du jour a une durée de quinze (15) minutes et elle peut comprendre des questions sur des sujets inscrits ou non à l'ordre du jour.

2.6 Sujets autorisés

Une question doit se rapporter à l'un ou l'autre des points suivants :

2.6.1 Un sujet d'intérêt public qui relève de la compétence de la Municipalité, de son conseil, de l'un de ses comités ou d'un organisme municipal ou paramunicipal relié à la Municipalité;

2.6.2 Les intentions du conseil à l'égard d'une mesure réglementaire ou administrative de la Municipalité ou de l'un de ses organismes.

2.7 Procédure

La personne qui désire poser une question doit, après que le président ait annoncé le début de la période de questions :

2.7.1 attendre que le président lui donne la parole;

2.7.2 se présenter à l'endroit prévu à cette fin;

2.7.3 indiquer :

- son nom;
- le nom de l'organisme qu'elle représente, le cas échéant;
- l'objet de sa question;
- le nom du membre du conseil à qui s'adresse sa question, le cas échéant.

2.7.4 s'adresser uniquement au président.

2.8 Forme de la question

Une question doit être brève, claire et ne comporter que les mots nécessaires pour obtenir le renseignement demandé. Un court préambule est permis pour la situer dans son contexte.

Est irrecevable, une question :

- qui est précédée d'un préambule inutile;
- qui est fondée sur une hypothèse;
- dont la réponse exigerait ou constituerait une opinion professionnelle ou une appréciation personnelle;
- dont la réponse peut impliquer la divulgation d'une information protégée par le secret professionnel;
- dont la divulgation est assujettie à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q. c. A-2.1).

La personne qui pose une question doit éviter les allusions personnelles, les insinuations, les paroles violentes, blessantes ou irrespectueuses à l'égard de qui que ce soit.

Elle doit désigner le président par son titre et les autres membres du conseil par leur nom ou par leur titre.

2.9 Durée d'une intervention

Toute question d'une personne présente dans la salle ne peut, sans le consentement du président, avoir une durée de plus de deux (2) minutes.

2.10 Réponse à une question

La réponse à une question doit se limiter au point qu'elle touche et doit être brève et claire.

Les membres du conseil s'adressent toujours au président dans leur réponse aux questions.

Un membre du conseil auquel une question est posée peut refuser de répondre à la question qui lui est posée s'il n'est pas en mesure de répondre sur-le-champ à la question. En pareil cas, une réponse écrite sera transmise ou déposée devant le conseil.

Un membre du conseil doit refuser de répondre à toute question irrecevable.

2.11 Question complémentaire

Après qu'une réponse ait été donnée à une question, la personne qui a posé la question peut immédiatement poser une question complémentaire à la question principale.

Après que la réponse est donnée, soit à la question principale lorsqu'il n'y a pas de question complémentaire, soit à la question complémentaire lorsqu'il y en a une, le président donne la parole à une autre personne et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de personne qui ait une première question à poser.

Après que tous ceux qui ont posé une première question ont terminé, le président donne, jusqu'à ce que la période de questions se termine, la parole à nouveau à toute personne qui a déjà posé une question et ainsi de suite, à tour de rôle, jusqu'à la fin de la période de questions.

2.12 Absence de débat

La période de questions ne doit donner lieu à aucun débat.

2.13 Interruption du droit de parole

Lorsqu'une personne utilise la période de questions sans formuler de question, le président peut l'interrompre et lui demander de poser immédiatement sa question. Le président peut retirer le droit de parole si la question n'est pas posée immédiatement.

2.14 Retrait du droit de parole

Le président peut retirer le droit de parole à quiconque pose une question sans respecter le présent règlement ou pose une question frivole, vexatoire ou de nature à déconsidérer l'utilisation de la période de questions.

2.15 Fonctions du président

Le président exerce tous les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions et au maintien des droits et privilèges du conseil et de ses membres. Il exerce notamment les fonctions suivantes :

- 2.15.1 il déclare la séance ouverte, suspendue, levée, ajournée ou reprise;
- 2.15.2 il maintient l'ordre et le décorum pendant les séances;
- 2.15.3 il peut faire expulser de la salle du conseil toute personne troublant l'ordre;
- 2.15.4 il appelle les points à l'ordre du jour;
- 2.15.5 il fait observer le présent règlement;
- 2.15.6 il dirige les délibérations;
- 2.15.7 il annonce le début et la fin de la période de questions des personnes présentes dans la salle;
- 2.15.8 il décide de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance.

2.16 Droit de parole

Seul le président est habilité à accorder un droit de parole lors des séances du conseil.

2.17 Appel d'une décision du président

Un membre du conseil peut faire appel d'une décision du président. Ce membre doit exposer succinctement les motifs de son appel, lequel est décidé sans débat par la majorité des membres du conseil présent.

2.18 Déroulement

Le président dirige les délibérations des membres du conseil qui doivent se dérouler avec politesse, calme, dignité et à haute et intelligible voix. Tout manquement peut faire l'objet d'un appel à l'ordre immédiat de la part du président.

2.19 Siège

Chaque membre du conseil occupe le fauteuil qui lui est désigné par le président d'où seulement il peut exercer son droit de parole.

2.20 Droit de parole

Un membre du conseil qui désire prendre la parole au cours de la séance doit en faire la demande au président.

Il doit limiter ses commentaires à la question sous considération.

2.21 Durée limitée d'une intervention

Toute intervention d'un membre du conseil ne peut, sans le consentement du président, avoir une durée de plus de dix (10) minutes.

2.22 Nombre d'interventions

Un membre du conseil ne peut intervenir plus d'une fois relativement à un même sujet sauf pour expliquer une partie de sa première intervention qui a été mal comprise ou mal interprétée. Dans ce cas, il ne peut introduire aucun sujet étranger à sa première intervention. Par contre, le président peut lui accorder le privilège d'intervenir plus d'une fois.

2.23 Question d'ordre ou de privilège

En tout temps au cours de la séance, un membre du conseil peut demander au président d'intervenir sur une question d'ordre ou afin de faire respecter un droit, une prérogative ou un privilège auquel il a été porté atteinte. Cette proposition peut être présentée en tout temps, mais elle ne peut être reçue que si le président la déclare recevable.

2.24 Suspension de la discussion

Lorsque le président doit décider d'une question d'ordre ou d'une question de privilège, la discussion est suspendue et le conseiller qui avait la parole ne peut continuer à parler tant qu'il n'a pas été statué sur cette question.

2.25 Recevabilité d'une proposition

Aucune proposition n'est recevable à moins d'avoir d'abord été proposée par un membre du conseil durant la séance.

2.26 Résumé de la proposition pour laquelle le vote est demandé

Le membre du conseil qui fait la proposition pour laquelle le vote est demandé peut, avant que cette proposition soit soumise au vote, résumer brièvement les motifs justifiant l'adoption de cette proposition. Aucune nouvelle discussion sur son mérite ne peut, toutefois, être admise.

Le membre qui a appuyé cette proposition ne jouit pas de ce privilège.

2.27 Lecture d'une proposition

Tout membre du conseil peut, pendant le débat ou avant le vote, exiger que le greffier lise la proposition qui fait l'objet de la discussion, pourvu qu'il n'interrompe pas celui qui a la parole.

2.28 Précision d'une proposition

Tout membre du conseil peut, pendant le débat ou avant le vote, exiger des précisions relativement à une proposition sous considération.

2.29 Fin du débat

Le président peut mettre fin au débat après trente (30) minutes de discussion ou après que tous les membres du conseil qui le désirent aient émis leurs commentaires relativement à la proposition discutée.

2.30 Défense de quitter son siège

Lorsqu'il a été mis fin au débat en vertu de l'article précédent ou lorsqu'une proposition de vote immédiat est adoptée, aucun membre du conseil ne peut quitter son siège.

2.31 Formalité pour quitter son siège

Un membre du conseil ne peut quitter son siège durant la séance sans avoir fait constater son départ par le greffier.

2.32 Mode de scrutin

Le vote sur une proposition se fait de vive voix.

2.33 Absence lors du vote

Un membre du conseil qui est absent lorsque le greffier commence l'appel des noms ne peut réintégrer son siège tant que le résultat du vote n'est pas proclamé. Il ne peut voter sur cette question.

2.34 Interruption

Sous réserve du paragraphe 2.23, nul ne peut interrompre un membre du conseil lorsqu'il a la parole sauf le président afin de faire respecter l'ordre et le décorum.

2.35 Injure ou parole blessante

Nul ne peut, au cours d'une séance du conseil, adresser une injure ou une parole blessante à l'égard d'un membre du conseil ou de quiconque.

ARTICLE 3. REGLES RELATIVES AUX COMITES DU CONSEIL

3.1 Application

La présente section s'applique à tous les comités créés en vertu du présent règlement ou formés par résolution du conseil à l'exception du comité consultatif d'urbanisme.

3.2 Liste des comités formés par les membres de conseil

Sont créés aux termes du présent règlement les comités suivants et en regard de chacun de ces comités, le nombre de leurs membres y est indiqué :

Comité	Nombre de membres
Comité de sécurité publique	2
Comité de voirie, équipements et transports	2
Comité de loisirs, culture et bibliothèque	2
Comité de relations de travail	2
Comité orientation	7
Comité des finances et du budget	2
Comité d'aqueduc et égouts	2
Comité du développement économique	2
Comité sur l'environnement	2
Comité d'information et des communications	2
Comité Internet Haute Vitesse	2
Comité d'urbanisme et Domaine Aylmer	2
Comité des bâtiments	2

3.3 Composition

Un comité créé aux termes du présent règlement ou un comité formé par résolution du conseil est composé des personnes désignées par résolution pour en faire partie.

3.4 Nomination du président

Le président du comité est nommé par le conseil municipal sur recommandation du maire.

3.5 Rôle

Le président doit remplir le rôle suivant :

- Animer les séances;
- Prendre une décision, si aucune des règles de procédure adoptées par le comité ne permet d'apporter une solution à un cas particulier.

3.6 Remplacement temporaire

En cas d'absence du président, les membres du comité désignent parmi eux une personne qui préside la séance jusqu'à son arrivée.

3.7 Vacance

Une vacance au poste de président est comblée par résolution du conseil.

3.8 Nomination du secrétaire

Le secrétaire du comité est un fonctionnaire nommé par la direction générale pour exercer cette fonction ; le secrétaire n'est pas membre du comité ; il assiste le comité.

Le secrétaire ainsi nommé demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé par la personne qui l'a nommé, jusqu'à ce que le comité soit dissout, ou jusqu'à la fin du mandat du comité selon la première des trois (3) éventualités. Voir aussi 3.11

3.9 Obligations

Le secrétaire du comité doit:

- 3.9.1 Dresser en collaboration avec le président un compte rendu des séances du comité;
- 3.9.2 Exécuter tout autre mandat que lui confie le comité.

3.10 Remplacement

En cas d'absence du secrétaire, les membres du comité désignent parmi eux une personne qui remplira les fonctions du secrétaire au cours de la séance.

3.11 Vacance

Une vacance au poste de secrétaire est comblée par la direction générale.

3.12 Avis de convocation

Une séance du comité est convoquée par un membre ou le secrétaire, par téléphone ou par écrit.

L'omission accidentelle d'avis de convocation ou le fait pour un membre de ne pas avoir reçu un tel avis n'invalide aucune procédure ou décision du comité prise au cours d'une séance où il y avait quorum.

3.13 Quorum

La majorité des membres d'un comité en constitue le quorum.

3.14 Absence de quorum

Un membre du comité, à défaut de quorum, peut quitter le lieu de la séance vingt (20) minutes après l'heure fixée pour la séance. Avant de quitter, il fait constater sa présence, le défaut de quorum et l'heure de son départ au compte rendu de la séance. Dans ce cas, aucune décision ne peut être prise par le comité s'il y a subséquent quorum à moins que le ou les membres qui ont ainsi quitté reprennent leur siège.

3.15 Maire

Le maire fait partie d'office de tous les comités sans droit de rémunération. Il a le droit d'y voter sans toutefois être tenu de le faire.

3.16 Autres membres du conseil

Tout autre membre du conseil municipal a droit d'assister aux séances des comités; bien que cette personne ne soit pas membre du comité, elle peut participer aux délibérations de tous les comités, mais elle n'a pas le droit de voter.

Personne d'autre qui n'est pas invité par le comité, n'a droit d'assister aux séances.

3.17 Nombre de voix

Chaque membre du comité, y compris le maire, dispose d'une voix.

3.18 Intérêt pécuniaire particulier

Le membre du comité qui est présent au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier, doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant

le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celle-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question. Le membre doit quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

ARTICLE 4. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge les *Règlements de régie interne numéro 1055 et 1067*.

ARTICLE 5. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2013-11-25

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

6- Nomination des membres sur les comités

La directrice générale nomme les élus qui travailleront sur les comités.

NOMS DES COMITÉS	PORTEURS DE DOSSIERS	PARTENAIRES
AQUEDUC & ÉGOUTS	RICHARD PICARD	JULIE MARCOTTE
RELATIONS DE TRAVAIL	ANDRÉ GAMACHE	DANIEL POIRIER
DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE (ORGANISATION)	JULIE MARCOTTE	SIMON BAILLARGEON
VOIRIE, ÉQUIPEMENTS & TRANSPORTS	J. DENIS PICARD	SIMON BAILLARGEON
INFORMATION & COMMUNICATIONS	SYLVIE VEILLEUX	ANDRÉ GAMACHE
FINANCES & BUDGET	DANIEL POIRIER	ANDRÉ GAMACHE
URBANISME & DOMAINE AYLNER	SIMON BAILLARGEON	J. DENIS PICARD
ENVIRONNEMENT	J. DENIS PICARD	DANIEL POIRIER
BÂTIMENTS	ANDRÉ GAMACHE	SIMON BAILLARGEON
LOISIRS, CULTURE & BIBLIOTHÈQUE	RICHARD PICARD	SYLVIE VEILLEUX
SÉCURITÉ PUBLIQUE	ANDRÉ GAMACHE	DANIEL POIRIER
INTERNET HAUTE VITESSE	DANIEL POIRIER	SYLVIE VEILLEUX

Il est proposé par Monsieur André Gamache,
Et résolu;

D'accepter la nomination des membres énumérés ci-haut sur chacun des comités.

2013-11-26

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

7- Compteurs d'eau

Considérant l'importance de bien gérer cette ressource essentielle qu'est l'eau potable traitée à nos deux usines;

Considérant la nécessité d'utiliser les outils jugés appropriés et mis à notre disposition pour atteindre l'objectif de rationalisation et d'équité en matière de traitement, de distribution, et maintenant, de consommation de l'eau potable;

Considérant que cette ressource n'est pas disponible en quantité illimitée;

Considérant que les besoins des foyers, des commerces et des édifices publics peuvent être variables entre eux et parfois à des niveaux significatifs;

Considérant la volonté, souvent manifestée, d'établir une certaine équité entre les utilisateurs de ce service;

Considérant que les volontés politiques québécoises en ce qui a trait à la rationalisation de la consommation de l'eau potable sont de plus en plus présentes, les priorités d'accès au programme de subvention de la TECQ en faisant foi clairement;

Considérant la reconduction de l'appui inconditionnel du Ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire (MAMROT) quant à l'usage de ce programme de subvention aux fins de l'implantation d'outils de gestion de notre eau potable et déjà consenti lors de la construction des usines de traitement où quatre foyers, tous les commerces et tous les édifices publics ont été munis de compteurs d'eau subventionnés à 100%;

Considérant que cet outil ne peut, en aucun cas, être associé à un moyen de perception accru de taxes puisque le service d'aqueduc est tarifé et que cette enveloppe est strictement fermée et minutieusement contrôlée tant par nos vérificateurs comptables que par le gouvernement du Québec;

Considérant que le contribuable et bénéficiaire n'aura aucun déboursé à assumer ni pour l'achat ni pour l'installation de cet équipement de calcul;

Considérant l'expérience très positive émanant des résultats obtenus, pour Stratford, au niveau des commerces, des édifices publics et de quatre maisons unifamiliales, suite aux informations quantitatives qui s'y sont dégagées depuis l'installation de compteurs;

Considérant qu'on ne recense aucun désavantage technique et opérationnel à l'installation ainsi qu'à l'usage de cet équipement et que ce dernier ne constitue nullement une restriction absolue à l'accès à l'eau potable;

Considérant qu'il est généralement observé que l'ajout de compteurs d'eau favorise la réduction de la consommation d'environ 20 % sans pour autant nuire à la qualité de vie des citoyens;

Considérant qu'il existe des objets et des équipements tels que pommes de douche performantes, toilettes à débit réduit et contrôlé, pistolets d'arrosage notamment, et que des pratiques raisonnées peuvent être mises de l'avant, le tout favorisant une bonne gestion individuelle de la ressource;

Considérant que la lecture annuelle peut s'effectuer à un coût très raisonnable;

Considérant les incidences très négatives d'une consommation inutile ou d'une surconsommation abusive au niveau de l'usine de traitement des boues ainsi que celles associées aux fuites souterraines;

Considérant que les élus ont le devoir de prendre les moyens à leur disposition afin de bien gérer ce service essentiel;

Il est proposé par Monsieur J.-Denis Picard, gestionnaire au poste #6
Et résolu majoritairement;

Que la municipalité poursuive ce dossier en procédant à l'installation d'un compteur d'eau dans chacune des propriétés branchées au réseau d'aqueduc de la section village de la Municipalité du Canton de Stratford et tel que prévu au devis.

Que ce processus soit enclenché dès lors et qu'il soit complété avant les limites prévues au programme gouvernemental de subvention de la TECQ.

Que la municipalité, préalablement, mette en place une procédure afin d'harmoniser l'accès aux propriétés visées.

Que cette tâche soit sous l'égide de notre directeur des travaux publics Monsieur René Croteau assisté, au besoin, de ressources spécialisées qu'il jugera nécessaires.

Que la municipalité applique un moratoire, jusqu'au 31 décembre 2015, où alors, elle décidera de l'application, ou non, pour l'année budgétaire 2016, d'une nouvelle structure de tarification en fonction de données recueillies à partir des compteurs d'eau.

Que la Municipalité du Canton de Stratford accorde à Plomberie Jeancar Inc le contrat d'achat et d'installation de 107 compteurs pour la somme de 39 118.38 \$ toutes taxes incluses entièrement payée par la TECQ.

Le vote est demandé

ÉLU(E)S	POUR	CONTRE
Simon Baillargeon	✓	
Sylvie Veilleux	✓	
Richard Picard		✓
Daniel Poirier	✓	
Julie Marcotte		✓
J.-Denis Picard	✓	

2013-11-27

Adoptée à la majorité des conseillers(ères)

Le conseiller Richard Picard désire motiver son objection par respect pour les gens qui l'ont élu. Il ajoute que les compteurs d'eau ont bien des vertus mais que l'argent de la TECQ aurait pu être utilisé à d'autres fins.

8- Relevés topographiques, Rue du Parc

Considérant que la municipalité prévoit effectuer la réfection de la Rue du Parc;

Considérant que des travaux préparatoires doivent être exécutés;

Il est proposé par Monsieur Simon Baillargeon
Et résolu;

De mandater la Firme SNC Lavalin afin de réaliser un relevé topographique complet ainsi que la mise en plan des infrastructures existantes de la Rue du Parc pour la somme de 5 575 \$ plus taxes.

2013-11-28

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

9- Période inter-actions

Les élus répondent aux questions des citoyens(nes).

10- Levée de la séance extraordinaire

Il est proposé par Monsieur André Gamache,
Et résolu;

Que l'assemblée soit levée à 21h15.

2013-11-29

Adoptée à l'unanimité des conseillers(ères)

André Gamache
Maire

Manon Goulet
Directrice générale/secrétaire-trésorière